

## NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2014

### Procès-verbal de désaccord

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (UES) représentées par Monsieur Frédéric ROLLAND agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Madame Christiane SANCHEZ, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS.

### ARTICLE 1 - Déroulement des négociations

Conformément à l'article L2242-1 du code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives. Les parties se sont rencontrées les 09 et 28 janvier 2014, les 10 et 20 février 2014. Les parties conviennent que l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire a été abordé. Au terme de la réunion du 20 février 2014 les parties n'ont pu aboutir à un accord sur un texte conventionnel commun et constituent par la présente un procès-verbal de désaccord conformément aux dispositions de l'article L 2242-4 du Code du travail.

#### Les organisations syndicales ont fait les dernières propositions suivantes :

##### **La CFDT, la CGT :**

↳ Augmentation générale de 70 euros brut par mois pour tous (hors ancienneté).

##### **La CFTC :**

↳ Augmentations :

- Augmentations générales : demande d'un pourcentage symbolique
- Augmentations individuelles : 1%
- Prime de vacances majorée par rapport à la prime conventionnelle

↳ Ouverture de discussions sur un CET et demande d'audit sur système de mutuelle et prévoyance en place

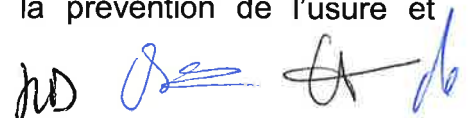
#### La direction a fait les dernières propositions suivantes :

↳ Augmentations :

- Augmentations générales : 20 euros bruts pour les salaires ≤ à 1750 euros (Salaire de base + ancienneté) et 0,2% pour les autres salaires, applicables rétroactivement au 1er janvier 2014.
- Ancienneté : 0,8 %.
- Augmentations individuelles : 1 % en juillet 2014

↳ Salaire minimum : a compter du 1er mars 2014, il serait fait application d'un salaire minimum brut mensuel de 1480 Euros pour un emploi à temps complet (2,4% au dessus du salaire minimum de la convention collective qui est de 1445,38 euros). Ce montant serait applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

↳ La direction est favorable pour discuter de la récupération des jours fériés et de la pose des ponts (accord RTT de 1999) et pour continuer le travail sur la prévention de l'usure et allongement de la vie professionnelle avec ARAVIS.



## ARTICLE 2 : Effectifs, durée du travail, organisation du temps de travail, égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas fait l'objet d'un accord particulier pour l'instant. Documents transmis :

- Rapport de situation comparée (voir annexes).
- Notes de service sur jours fériés et ponts et sur les congés payés (voir annexes).

Les parties conviennent que les informations données ne font pas apparaître d'écarts non justifiés entre hommes et femmes que ce soit en matière de rémunération, de classification, et de conditions de travail. Seuls quelques écarts ont été constatés entre les salaires des hommes et des femmes mais qui s'expliquent par l'intégration de l'ancienneté. Un accord égalité professionnelle hommes/femmes a été signé en juillet 2012. Cet accord prévoit notamment qu'un budget pourrait être négocié en NAO si des écarts injustifiés devaient être constatés.

L'ensemble des parties estiment ces démarches satisfaisantes.

### Sur les salariés à temps partiel

L'accord NAO 2009 indiquait que « L'employeur prend l'engagement d'étudier ces demandes et d'essayer dans la mesure du possible d'y faire droit ; il prendra en compte notamment la charge de travail du poste occupé par la personne ou l'éventuelle possibilité d'un autre poste à temps plein. Un bilan de cette procédure sera effectué avec l'ensemble des partenaires sociaux lors de la prochaine négociation annuelle obligatoire ».

Au 31/12/2013, la SDH comptait 21% de salariés à temps partiel. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles.

## ARTICLE 3 : Mesures unilatérales

Constatant l'impossibilité de conclure un accord, la Direction entend néanmoins appliquer unilatéralement les augmentations suivantes :

- **Augmentations individuelles** : L'enveloppe globale attribuée au titre des augmentations individuelles au 1er juillet 2014 sera égale à **1%** du total des salaires mensuels bruts de base du mois d'avril 2014, toutes primes exclues, de l'ensemble des salariés présents au 30/04/2014.
- A compter du 1er mars 2014, il sera fait application d'un **saire minimum brut mensuel de 1480 Euros** pour un emploi à temps complet (le salaire minimum de la convention collective est de 1445,38 euros). Ce montant sera applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

## ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord

Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirrolles, le 20/02/2014

Le Directeur Général  
Et membre du Directoire

La déléguée CFTC

La Déléguée CFDT

Le Délégué CGT

Frédéric ROLLAND

Catherine GRIZAUD

Christiane SANCHEZ

Jean-Louis DUMAS